



Berne, le

Partis politiques  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux concernés

## **Révision partielle du code des obligations (protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur): Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 5 décembre 2008, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis à l'adresse mentionnée ci-dessous jusqu'au **31 mars 2009**.

Le projet répond au mandat de la motion Gysin (03.3212) Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption. La motion demande que les conditions du signalement soient réglées et que la sanction du licenciement consécutif à un signalement soit examinée et renforcée si nécessaire. Une protection équivalente doit être prévue pour la fonction publique, sous réserve du secret de fonction et des compétences cantonales. Une obligation de dénoncer doit être examinée pour le personnel fédéral.

Le projet propose de poser les conditions du signalement dans un nouvel art. 321a<sup>bis</sup> P-CO. Le signalement à l'employeur (al. 1), aux autorités (al. 2) et au public (al. 3) sont réglés. Le signalement aux autorités est subsidiaire au signalement à l'employeur et la révélation au public constitue le dernier recours. Les cas où le signalement peut directement être effectué aux autorités, voire au public sont prévus dans la loi. Le secret professionnel et les lois spéciales sont réservés (al. 4).

Le licenciement consécutif à un signalement est abusif (art. 336, al. 2, let. d, P-CO). La sanction du droit en vigueur (art. 336a, al. 1 et 2, CO) est maintenue. L'indemnité maximale équivalant à six mois de salaire qui vaut pour tous les motifs de licenciement abusif s'appliquera aussi en cas de licenciement consécutif à un signalement.

L'obligation et le droit de signaler dans la fonction publique fédérale font l'objet d'une réglementation particulière dans la LPers. Un nouvel art. 22a P-LPers est proposé dans le projet de loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération. Il prévoit une obligation de dénoncer des délits et des crimes commis d'office à l'interne ou aux autorités (al. 1) et le droit de signaler des irrégularités au Contrôle fédéral des finances (al. 4). Celui qui dénonce une infraction ou signale une irrégula-



rité ne peut subir de désavantage sur le plan professionnel (al. 5). Un employé licencié de ce fait peut être réintégré (art. 14, al. 1, let. d, P-LPers).

Une loi spéciale englobant le secteur privé et la fonction publique fédérale, cantonale et communale n'est pas proposée. Les cantons restent pleinement compétents pour régler le signalement pour leurs employés.

Vous trouverez en annexe, pour avis, l'avant-projet portant révision partielle du code des obligations (protection des personnes qui signalent des faits répréhensibles constatés sur le lieu de travail) et les explications qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DFJP>.

Nous vous prions d'adresser votre avis à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction du droit privé, Bundesrain 20, 3003 Berne ou à l'adresse électronique suivante: emanuella.gramegna@bj.admin.ch.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Eveline Widmer-Schlumpf  
Conseillère fédérale

Annexes:

- Avant-projet et rapport explicatif